



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VOLAILLES REMI RAMON (LES)

38 rue du Docteur Cumin
53250 Javron-Les-Chapelles

Références : BC/PJ - N° 2026 00004
Code AIOT : 0055301256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 décembre 2025 de l'établissement Les Volailles Rémi RAMON, implanté 38, rue du Docteur Cumin 53250 JAVRON-LES-CHAPELLES. L'inspection a été annoncée le 25 novembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOLAILLES REMI RAMON (LES)
- 38 rue du Docteur Cumin 53250 Javron-les-Chapelles
- Code AIOT : 0055301256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation est autorisée à exploiter un atelier d'abattage de volailles d'une capacité de 100 tonnes de carcasses par jour et d'un atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale de 80 tonnes par jour.

L'établissement est également déclaré pour une quantité d'ammoniac présente sur le site de 1,45 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3-5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1-1
2	Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2-1-2
3	Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2-1-2 (suite)
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3-2
5	Connaissance des produits – Etiquetage	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3-3
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3-6

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3-7
9	Signalisation des vannes	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3-8
10	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4-2
11	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4-3-1
12	Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4-3-2
13	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4-7
14	Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4-8
15	Tuyauteries d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4-9
16	Mise en service de l'installation de réfrigération	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4-10

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort une seule non-conformité mineure de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1-1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Absence de point de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2-1-2
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation - aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines (telle que définie au point 2.4.2 de la présente annexe) soient situés à une distance : - d'au moins 10 mètres des limites « du site » lorsque les trois conditions suivantes sont respectées : - tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ; - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ; - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol) ; - d'au moins 15 mètres des limites « du site » lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées :

- les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ; - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ; - les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération du point 4.3.1 de la présente annexe. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ; - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol) ; - d'au moins 50 mètres « des limites du site » dans les autres cas.
Constats : Absence de point de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2-1-2 (suite)
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation - aménagement
Prescription contrôlée : En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites « du site ». Objet du contrôle : - respect des distances d'« isolement » en fonction des caractéristiques techniques de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - pour les installations de réfrigération : présence d'une extraction mécanique d'urgence et essai de mise en route manuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Absence de point de non-conformité pour cette prescription. L'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites « du site ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3-2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Prescription contrôlée : « Les personnes étrangères au site n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées. Les zones extérieures de stockage ou d'emploi des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kilogrammes sont entièrement clôturées par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres, munie d'au moins deux accès disposés dans deux directions opposées. La distance entre la clôture et les récipients est supérieure à 10 mètres. Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg (hors installations de réfrigération) sont situés à l'intérieur d'un site entièrement clôturé par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres et sous réserve que l'accès au site soit réservé strictement à du personnel d'exploitation. » Objet du contrôle : - présence d'un dispositif interdisant l'accès aux installations aux personnes non autorisées.
Constats : Présence d'un dispositif interdisant l'accès aux installations aux personnes non autorisées (affichage à l'entrée, porte d'entrée fermée à clef).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Connaissance des produits – Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3-3
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et « mélanges dangereux ». Objet du contrôle : - affichage du nom des produits et des symboles de danger lisibles sur les emballages (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Conservation des fiches de données de sécurité des produits utilisés. Absence de point de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3-5
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme en charge du contrôle périodique. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation. Objet du contrôle : - présentation de l'état des stocks de produits dangereux tenu à jour et du plan général des stockages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : - Il est établi un inventaire des stocks de produits dangereux chaque semaine. - Absence d'un plan général des stocks des produits dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constituer un plan général des stocks des produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3-6
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Contrôle des installations électriques réalisé le 23/04/2025 par l'organisme APAVE. Un contrôle des installations électriques par thermographie réalisé le 21/11/2025 Absence de point de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3-7
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits. « - la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac. » Objet du contrôle : - présentation des consignes.
Constats : Présentation des consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, les instructions de maintenance et de nettoyage, la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation. L'ensemble de ces consignes d'exploitation ont été transmises au service d'inspection. De plus un contrat de service maintenance avec la société MATAI sur la base d'un contrôle par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Signalisation des vannes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3-8
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Prescription contrôlée : Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture. Objet du contrôle : - accessibilité des vannes et des tuyauteries (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ; - sens de la fermeture inscrit de façon indélébile (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure).
Constats : Les vannes et tuyauteries sont accessibles, les sens de la fermeture est inscrit de façon indélébile. Absence de point de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels. Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire. Objet du contrôle : - vérification de la présence de matériels de protection individuelle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Présence de matériels de protection individuelle facilement accessibles (à proximité de la porte d'entrée). Personnel formé à l'utilisation de ces matériels (attestation formation par MATAL pour l'ammoniac). Absence de point de non conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte
Prescription contrôlée : 1. Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients (hors installations de réfrigération) « Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. « Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, l'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. La détection d'ammoniac déclenche une alarme sonore ou lumineuse permettant d'avertir le personnel d'exploitation et la mise en sécurité automatique de l'installation telle que prévue au C du point 2.12.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Objet du contrôle : Pour tous les récipients : - présence de détecteurs dans les zones d'emploi ou de stockage d'ammoniac (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : - présentation de l'étude préalable justifiant l'implantation des détecteurs ; - présentation de la liste des détecteurs ; - implantation conforme aux préconisations de l'étude préalable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Présence de détecteurs dans les zones d'emploi ou de stockage d'ammoniac. Absence de point de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4-3-2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque.

Le réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures et la quantité d'eau nécessaire en fonction des risques présentés par l'établissement.

A défaut, l'installation dispose d'une réserve d'eau destinée à l'intervention, accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.

Objet du contrôle :

- présence d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de plans des locaux ;
- présence et implantation d'au moins un extincteur (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ;
- présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie de débit 60 m³/h pendant deux heures.

À défaut, présence et implantation d'une réserve d'eau en conformité avec l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des matériels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Présence d'un extincteur dans la salle des machines, contrôlé le 16/12/2024 par la société EUROFEU Services.

Présence d'un extincteur à gaz pour les locaux électriques, contrôlé en août 2025.

Absence de point de non-conformité pour cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4-7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans. Objet du contrôle : - affichage des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Les consignes de sécurité sont formalisées et disponibles pour le personnel, délimitation d'une zone ATEX. Absence de point de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4-8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte
Prescription contrôlée : Les capacités accumulatrices (« récipients » basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide. Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. À tout moment, la position des vannes est connue. Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum.

Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en oeuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manoeuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement.

Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- présence d'un indicateur de niveau (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- pour les tuyauteries reliant plusieurs capacités, présence de vannes permettant d'isoler chaque capacité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés sur un dispositif/robinet inverseur ;
- présentation des derniers comptes rendus d'examen visuel et de vérification approfondie des dispositifs limiteurs de pression (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification de la cohérence entre la pression de tarage des dispositifs limiteurs de pression et la pression maximale admissible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Présence d'un indicateur de niveau.

Isolation possible des réservoirs par des vannes.

Absence de point de non-conformité pour cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Tuyauteries d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4-9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.). Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- présence d'obturation sur les sorties de vannes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation du dernier contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries, ainsi que du programme de contrôle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Canalisations protégées contre les chocs et la corrosion.

Sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère obturées.

Absence de point de non-conformité pour cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mise en service de l'installation de réfrigération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4-10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte
Prescription contrôlée : Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants : - vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ; - vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique. Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Objet du contrôle : - présentation du compte rendu de contrôle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Présentation du compte rendu de contrôle avant la mise en service de l'installation de réfrigération. Absence de point de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite